

## **Statuts du parti Le Centre du canton de Genève**

### **Chapitre I Dispositions générales**

#### **Préambule**

- <sup>1</sup> Toutes les dénominations de fonction s'entendent au féminin et au masculin. Par souci de confort de lecture, les statuts sont rédigés au masculin.

#### **Article 1 Constitution et Nom**

- <sup>1</sup> Le parti Le Centre du canton de Genève (ci-après le Parti) est constitué en association organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- <sup>2</sup> Le siège du Parti est à Genève.

#### **Article 2 Rapports avec le Parti suisse**

- <sup>1</sup> Le Parti est affilié sur le plan fédéral au parti Le Centre Suisse (ci-après le Parti suisse).

#### **Article 3 Membres**

- <sup>1</sup> Le Parti regroupe les Partis des communes genevoises et, le cas échéant, de la région transfrontalière (ci-après les partis locaux).

#### **Article 4 Buts et Principes**

- <sup>1</sup> Le Parti a pour but d'agir dans la vie publique selon une conception chrétienne de la dignité humaine et d'après les principes de solidarité et de subsidiarité. Il promeut sa doctrine et ses objectifs.
- <sup>2</sup> Il fonde son action sur le respect des principes démocratiques, du fédéralisme, de l'État de droit, de la justice et de la laïcité.
- <sup>3</sup> Il garantit la liberté d'entreprendre et favorise les conditions de développement d'une économie durable et créatrice d'emplois, pour offrir une chance d'épanouissement pour tous.

## **Chapitre II Adhérents**

### **Article 5 Adhésion**

- <sup>1</sup> Sont adhérents du Parti les membres des partis locaux.
- <sup>2</sup> Toute personne physique qui désire adhérer au Parti fait acte de candidature par la signature d'une demande d'adhésion adressée à un parti local.
- <sup>3</sup> Le Parti local accepte ou refuse la demande d'adhésion qui lui a été adressée et en informe le Secrétariat général.

### **Article 6 Perte de la qualité d'adhérent**

- <sup>1</sup> La qualité d'adhérent se perd :
  - a. par la démission notifiée, par écrit, au Parti local ;
  - b. par l'adhésion à un autre parti ou groupement politique ;
  - c. par l'acte de candidature sur une liste opposée à celle du Parti.
- <sup>2</sup> Le non-paiement de la cotisation peut entraîner la perte de qualité de membre du parti local.
- <sup>3</sup> Le Parti local constate la perte de qualité d'adhérent, en informe l'intéressé et le secrétariat général.

### **Article 7 Exclusion**

- <sup>1</sup> Tout membre peut être exclu pour justes motifs par son parti local. L'exclusion peut faire l'objet d'un recours adressé au Comité directeur.

### **Article 8 Fichier**

- <sup>1</sup> Le secrétariat général tient et contrôle la liste des membres et des adhérents.

## **Chapitre III      Organes**

### **Section I      Généralités**

#### **Article 9      Énumération**

- <sup>1</sup> Les organes du Parti sont :
  - a. l'Assemblée des délégués ;
  - b. le Comité directeur ;
  - c. la Présidence ;
  - d. les vérificateurs aux comptes.
- <sup>2</sup> Seuls les adhérents du Parti peuvent faire partie des organes désignés ci-dessus.

### **Section II      L'Assemblée des délégués**

#### **Article 10      Rôle**

- <sup>1</sup> L'Assemblée des délégués est le pouvoir suprême du Parti.

#### **Article 11      Compétences**

- <sup>1</sup> Les compétences de l'Assemblée des délégués sont, notamment, de :
  - a. élire la présidence ;
  - b. élire 11 membres au Comité directeur ;
  - c. désigner les vérificateurs aux comptes ;
  - d. modifier les statuts ;
  - e. fixer le montant des cotisations dues par les partis locaux au parti cantonal ;
  - f. approuver les comptes et le budget ;
  - g. approuver les rapports de la présidence, du trésorier et des vérificateurs aux comptes et leur donner décharge ;
  - h. voter la dissolution du Parti ;
  - i. approuver ou retirer la qualité de membre ;
  - j. se prononcer sur la création ou la dissolution des groupements ;
  - k. définir la doctrine du Parti, en tenant compte de la doctrine du Parti suisse, et en fonction des principes énoncés à l'article 4 ;
  - l. adopter le programme du Parti ;
  - m. décider de la politique générale et plus particulièrement de la prise de position du Parti lors des votations et élections cantonales et fédérales ;

- n. désigner les candidats présentés par le Parti aux élections du Conseil d'État, du Conseil national et du Conseil des États, ainsi qu'aux élections par le peuple des autorités judiciaires après en avoir, le cas échéant, fixé le nombre ;
- o. désigner les candidats du Parti à l'élection du Grand Conseil ;
- p. se prononcer sur les relations et accords avec tout autre parti ou groupement politique au niveau cantonal ;
- q. voter des résolutions à l'intention des électeurs et des motions à l'intention du Comité directeur ;
- r. élire les délégués au Parti suisse.

## **Article 12 Composition**

- <sup>1</sup> L'Assemblée des délégués se compose de :
  - a. des délégués de droit suivants :
    - le Président du Parti ;
    - les membres du Comité directeur ;
    - les députés ;
    - les Conseillers administratifs, Maires et Adjoints des communes ;
    - 3 membres par groupement ;
    - les anciens présidents du Parti.
  - b. de 200 délégués élus par les partis locaux proportionnellement au nombre de membres s'étant acquittés de leurs cotisations au 31 décembre de l'année précédente ; chaque parti local a droit à, au moins, deux délégués. En cas d'absence à l'Assemblée, les délégués peuvent être remplacés par des suppléants désignés par le parti local.
- <sup>2</sup> Les associations communiquent la liste des délégués au Secrétariat général au plus tard au 30 avril de chaque année.

## **Article 13 Convocation**

- <sup>1</sup> L'assemblée est convoquée sur décision du Président ou à la demande du Comité directeur, de 5 partis locaux ou de 50 adhérents. Dans ces deux derniers cas, la requête est motivée par écrit. Une convocation est envoyée à chaque délégué dix jours à l'avance, sauf cas exceptionnel.
- <sup>2</sup> Les séances de l'Assemblée des délégués sont ouvertes aux représentants des médias, sauf si elle prononce le huis clos.

## **Article 14 Délibérations**

- <sup>1</sup> Tout adhérent du Parti peut prendre part aux assemblées des délégués sous réserve de l'alinéa 4 du présent article.
- <sup>2</sup> Seuls les délégués, et à défaut leurs suppléants, munis de leur convocation et régulièrement inscrits sur le rôle des délégués, peuvent prendre part aux votes.
- <sup>3</sup> Nul ne peut disposer de plus d'une voix et le vote par procuration est prohibé.
- <sup>4</sup> Les délégués peuvent décider le huis clos ; dans ce cas ils sont tenus au secret des délibérations.
- <sup>5</sup> Sauf dispositions contraires, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix exprimées.
- <sup>6</sup> Les élections de l'article 11 ont lieu à la majorité absolue des délégués présents ; si un second tour est nécessaire le ou les candidats qui recueillent le plus de voix sont élus.
- <sup>7</sup> La liste des candidats au Grand Conseil est adoptée ou refusée à la majorité absolue des délégués présents.
- <sup>8</sup> Si, lors d'une prise de position relative à un objet soumis au scrutin fédéral ou cantonal, la différence entre les voix positives et les voix négatives est inférieure au cinquième du total des voix exprimées, tout délégué est alors en droit de demander que l'Assemblée se prononce sur la liberté de vote.

## **Section III Le Comité directeur**

### **Article 15 Rôle**

- <sup>1</sup> Le Comité directeur est l'organe directeur du Parti.

### **Article 16 Compétences**

- <sup>1</sup> Les compétences du Comité directeur sont, notamment, de
  - a. définir la politique du Parti, notamment en mettant en œuvre et en organisant les Commissions du Parti, en promouvant l'émergence de propositions conformes aux valeurs du Parti et en répondant aux différents préavis, consultations, mises à l'enquête, etc. ;
  - b. coordonner l'activité des partis locaux, groupements et commissions, veiller à ce que leur organisation et leur programme ne portent pas atteinte aux intérêts du Parti ;
  - c. désigner les candidats du Parti aux Commissions officielles, Conseils de fondation et Conseils d'administration (ci-après CODOF) ;

- d. se prononcer sur une exclusion selon l'article 7 ;
- e. engager le secrétaire général du parti ;
- f. préavisier le budget et les comptes ;
- g. arrêter, à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents, la position du Parti concernant les objets de votation cantonale et fédérale qu'il juge mineurs. La position motivée est communiquée aux délégués ;
- h. approuver le règlement financier qui fixe, notamment, le montant des contributions des élus et des représentants dans les CODOF ;
- i. désigner un trésorier sur proposition de la présidence.

### **Article 17 Composition**

<sup>1</sup> Le Comité directeur est composé

- a. de membres du fait de leurs fonctions publiques, soit :
  - les Élus fédéraux en fonction ;
  - les Conseillers d'État en fonction ou anciens ;
  - le Président du Grand Conseil.
- b. de membres du fait de leurs responsabilités au sein du Parti, soit :
  - le Président du Parti et les vice-présidents ;
  - le Chef de groupe au Grand Conseil ;
  - les présidents des partis locaux ou leurs suppléants ;
  - les présidents des groupements reconnus par le Parti suisse ou leurs suppléants ;
  - le président de la Commission judiciaire ;
  - 11 membres élus par l'Assemblée des délégués.
- c. le Comité directeur peut inviter toute personne qu'il juge utile, avec voix consultative.

### **Article 18 Convocation**

<sup>1</sup> Le Comité directeur se réunit sur convocation de la présidence du Parti aussi souvent que les affaires le commandent ; il doit, en outre, se réunir sur demande écrite de sept de ses membres, accompagnée d'une proposition d'ordre du jour.

## **Section IV La Présidence**

### **Article 19 Rôle**

<sup>1</sup> La présidence est l'organe exécutif du Parti.

### **Article 20 Compétences**

<sup>1</sup> Il lui appartient, notamment, de :

- a. diriger le Parti selon la politique définie par le Comité directeur et expédier les affaires politiques courantes et/ou urgentes ;
- b. représenter le Parti auprès des autres partis politiques, associations et médias ;
- c. présider l'assemblée des délégués et le comité directeur ;
- d. coordonner les activités des élus du Parti ;
- e. diriger l'activité du secrétaire général et du secrétariat ;
- f. organiser les comités électoraux, chargés de préparer les listes et les campagnes électorales cantonales et fédérales ;
- g. proposer le budget et le règlement financier et présenter les comptes.

<sup>2</sup> Un délégué de la Présidence peut assister de plein droit à toute séance du Parti et aux assemblées générales des partis locaux.

<sup>3</sup> Le président ne prend pas part aux votes si ce n'est pour départager les voix.

<sup>4</sup> Le mandat du président, ainsi que celui des vice-présidents, est limité à deux ans, renouvelable une fois.

### **Article 21 Composition**

<sup>1</sup> La présidence se compose de :

- a. du président du parti et de 3 vice-présidents au plus ;
- b. des Conseillers d'État ;
- c. des parlementaires fédéraux ;
- d. du chef de groupe de la députation au Grand Conseil ;
- e. du secrétaire général avec voix consultative ;
- f. du trésorier.

<sup>2</sup> Le président du Parti peut inviter aux séances de la présidence d'autres personnes.

## **Section V Les vérificateurs aux comptes**

### **Article 22 Désignation**

- <sup>1</sup> Deux partis locaux sont désignés vérificateurs aux comptes par l'Assemblée des délégués pour un mandat d'une année, renouvelable.

### **Article 23 Compétence**

- <sup>1</sup> Les vérificateurs aux comptes vérifient les comptes du Parti et soumettent annuellement un rapport écrit à l'assemblée des délégués.

## **Chapitre IV Les partis locaux**

### **Article 24 Rôle**

- <sup>1</sup> Les partis locaux ont mission, notamment, de promouvoir localement les principes, la doctrine et le programme du Parti, d'assurer le recrutement de nouveaux membres et d'informer les électeurs des prises de position du Parti.

### **Article 25 Compétences**

- <sup>1</sup> S'inspirant de la doctrine, du programme et des directives du Parti, les partis locaux tranchent les problèmes locaux de leur ressort. Ils peuvent toutefois émettre des avis, des recommandations ou des résolutions à l'intention des organes du Parti.

### **Article 26 Statuts**

- <sup>1</sup> Le Parti édicte des statuts-type à l'intention des partis locaux et veille au respect par ces derniers des principes, de la doctrine et du programme du Parti.
- <sup>2</sup> Toute modification des statuts des partis locaux est soumise pour approbation à la présidence.

## **Chapitre V Les Groupements et Commissions**

### **Section I Les Groupements**

#### **Article 27 Mission**

- <sup>1</sup> Les groupements sont définis par l'Assemblée des délégués.
- <sup>2</sup> Les groupements sont des organes de formation politique et de recrutement. Ils sont aussi destinés à rassembler les adhérents du parti par affinités thématiques.
- <sup>3</sup> Les groupements accomplissent leur mission en étroite liaison avec les organes dirigeants du Parti.
- <sup>4</sup> Les groupements doivent, au moins une fois par année, faire rapport de leur activité au Comité directeur.
- <sup>5</sup> Les travaux des groupements peuvent faire l'objet de rapports ou de publications périodiques, sous la responsabilité du Comité directeur.

#### **Article 28 Composition**

- <sup>1</sup> Seuls les adhérents du Parti peuvent faire partie des groupements.
- <sup>2</sup> Les groupements s'organisent librement.

### **Section II La Commission judiciaire**

#### **Article 29 Rôle**

- <sup>1</sup> La Commission judiciaire a pour but l'étude de tous les problèmes en relation avec la vie judiciaire, ainsi que l'élection et la promotion des magistrats du pouvoir judiciaire. Elle agit en concours avec les commissions judiciaires des autres partis.

#### **Article 30 Compétences**

- <sup>1</sup> La Commission judiciaire préavise auprès de la députation à propos de toutes les candidatures de la magistrature soumises à l'élection. Elle peut en outre donner au Parti, de sa propre initiative ou à la demande de ce dernier, tout avis ou consultation juridique en rapport avec ses buts.

### **Article 31 Composition**

- <sup>1</sup> La Commission judiciaire tient son propre règlement d'organisation.
- <sup>2</sup> Font partie de la Commission judiciaire tous les adhérents du Parti qui en font la demande écrite au Président de la commission judiciaire, et qui en outre revêtent l'une ou l'autre des qualités suivantes :
  - juge titulaire ou suppléant ;
  - assesseur titulaire ou suppléant ;
  - titulaire d'un brevet d'avocat ;
  - notaire ou notaire-stagiaire nommé ;
  - huissier judiciaire ou cleric nommé ;
  - avocat ou avocat stagiaire inscrit au registre cantonal des avocats.

### **Section III Les Commissions**

#### **Article 32 Rôle**

- <sup>1</sup> Les commissions d'étude (ci-après commissions) sont des organes consultatifs de réflexion, de recherche, d'étude et de travail.

#### **Article 33 Mission**

- <sup>1</sup> Elles exécutent leur mission sur mandat du Comité directeur, notamment, pour susciter un débat d'idées au sein du parti, promouvoir l'émergence de propositions, entre autres pour la députation, et préparer des réponses aux différents préavis, consultations, mise à l'enquête, etc.
- <sup>2</sup> Elles accomplissent leur mission en étroite liaison avec les députés et la Présidence.

#### **Article 34 Composition**

- <sup>1</sup> Chaque commission est présidée par un adhérent du Parti qu'elle propose pour désignation par le Comité directeur.
- <sup>2</sup> Seuls les adhérents du Parti peuvent faire partie des commissions.
- <sup>3</sup> Lors de l'étude d'un problème particulier, les commissions peuvent requérir la collaboration de personnes non adhérentes du Parti mais spécialisées dans le domaine étudié, sur proposition des présidents des commissions.

## **Chapitre VI Les élus politiques**

### **Article 35 Élus politiques**

- <sup>1</sup> Les élus politiques ne peuvent recevoir de mandat impératif du Parti. Dans l'exercice de leur mandat, il est naturellement attendu d'eux, qu'ils ne prennent pas de positions personnelles contraires aux principes, à la doctrine et au programme du Parti ; d'une façon générale, ils tiennent compte des décisions du Comité directeur et de l'Assemblée des délégués.
- <sup>2</sup> Les élus politiques informent régulièrement le Comité directeur de leur activité et de l'activité du Conseil au sein duquel ils siègent ; ils peuvent être appelés à faire rapport devant les organes du Parti.
- <sup>3</sup> Les élus politiques s'engagent à prendre une part active à la vie du Parti en général.

## **Chapitre VII Le Secrétariat général**

### **Article 36 Rôle**

- <sup>1</sup> Le secrétariat général coordonne la gestion des tâches administratives et politiques du parti sous l'autorité du Comité directeur et du président du Parti. Il est à la disposition des partis locaux, au mieux des besoins et des possibilités, des commissions et des groupements, notamment pour organiser l'exécution de leurs tâches administratives.

### **Article 37 Compétences**

- <sup>1</sup> Le secrétaire général dirige le secrétariat.
- <sup>2</sup> Il est placé sous l'autorité du président, qui définit son cahier des charges.
- <sup>3</sup> Il a notamment les missions suivantes :
  - a. coordonner les activités des organes, des associations et des commissions ;
  - b. développer les contacts avec les partis et organisations proches ;
  - c. gérer les instruments de communication, notamment le site internet et l'organe de publication (journal) ;
  - d. informer sur les positions et activités du Parti ;
  - e. organiser les manifestations.

## **Chapitre VIII Finances**

### **Article 38 Recettes**

- <sup>1</sup> Les finances du Parti sont alimentées par les contributions des membres, le produit des manifestations, les legs, les dons.
- <sup>2</sup> Tout élu aux pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires ou représentant du Parti dans une CODOF, doit s'acquitter d'une contribution annuelle fixée par le règlement financier.
- <sup>3</sup> Les cotisations des partis locaux sont calculées en fonction du nombre de leurs membres. Le montant de la cotisation cantonale par adhérent est fixé par l'Assemblée des délégués.

### **Article 39 Responsabilités**

- <sup>1</sup> Les membres du Parti ne répondent pas des dettes sociales.

### **Article 40 Rémunération et indemnisation**

- <sup>1</sup> Aucune fonction du Parti n'est rémunérée, exception faite du secrétaire général et du personnel du secrétariat.
- <sup>2</sup> Le président peut recevoir un montant forfaitaire à titre de frais de représentation.

## **Chapitre IX Durée du Parti, modifications et révisions des statuts**

### **Article 41 Durée du Parti**

- <sup>1</sup> La durée du parti est illimitée.

### **Article 42 Modification et révision des statuts**

- <sup>1</sup> Toute modification ou révision des statuts doit être approuvée par l'Assemblée des délégués statuant à la majorité des deux tiers des délégués présents.

### **Article 43 Dissolution**

- <sup>1</sup> Seule une assemblée des délégués convoquée à cet effet et statuant à la majorité des deux tiers des délégués présents peut prononcer la dissolution du Parti.
- <sup>2</sup> Toute proposition de dissolution du Parti ne peut être portée à l'ordre du jour d'une assemblée des délégués que dans un délai de six mois après que le Parti suisse en a été informé.
- <sup>3</sup> Si la dissolution est décidée, les biens du Parti sont dévolus au Parti suisse.

## **Chapitre X Dispositions finales, clauses abrogatoires, entrée en vigueur**

### **Article 44 Protection du nom**

- <sup>1</sup> Nul ne peut utiliser les termes « Le Centre », « indépendant chrétien-social », « chrétien-social », ou « démocrate-chrétien » sans l'autorisation expresse du Parti.

### **Article 45 Clauses abrogatoires**

- <sup>1</sup> Les présents statuts abrogent toutes les dispositions antérieures.

### **Article 46 Entrée en vigueur**

- <sup>1</sup> Ces statuts entrent en vigueur le 01 janvier 2022.



Delphine Bachmann  
Présidente



Vincent Gillet  
Secrétaire général

## Tables des matières :

<b>Chapitre I</b>	<b>Dispositions générales.....</b>	<b>1</b>
	Préambule.....	1
	Article 1 Constitution et Nom.....	1
	Article 2 Rapports avec le Parti suisse.....	1
	Article 3 Membres.....	1
	Article 4 Buts et Principes.....	1
<b>Chapitre II</b>	<b>Adhérents.....</b>	<b>2</b>
	Article 5 Adhésion.....	2
	Article 6 Perte de la qualité d'adhérent.....	2
	Article 7 Exclusion.....	2
	Article 8 Fichier.....	2
<b>Chapitre III</b>	<b>Organes.....</b>	<b>3</b>
	<b>Section I Généralités.....</b>	<b>3</b>
	Article 9 Énumération.....	3
	<b>Section II L'Assemblée des délégués.....</b>	<b>3</b>
	Article 10 Rôle.....	3
	Article 11 Compétences.....	3
	Article 12 Composition.....	4
	Article 13 Convocation.....	4
	Article 14 Délibérations.....	5
	<b>Section III Le Comité directeur.....</b>	<b>5</b>
	Article 15 Rôle.....	5
	Article 16 Compétences.....	5
	Article 17 Composition.....	6
	Article 18 Convocation.....	6
	<b>Section IV La Présidence.....</b>	<b>7</b>
	Article 19 Rôle.....	7
	Article 20 Compétences.....	7
	Article 21 Composition.....	7
	<b>Section V Les vérificateurs aux comptes.....</b>	<b>8</b>
	Article 22 Désignation.....	8
	Article 23 Compétence.....	8

<b>Chapitre IV</b>	<b>Les partis locaux.....</b>	<b>8</b>
Article 24	Rôle.....	8
Article 25	Compétences.....	8
Article 26	Statuts.....	8
<b>Chapitre V</b>	<b>Les Groupements et Commissions.....</b>	<b>9</b>
<b>Section I</b>	<b>Les Groupements.....</b>	<b>9</b>
Article 27	Mission.....	9
Article 28	Composition.....	9
<b>Section II</b>	<b>La Commission judiciaire.....</b>	<b>9</b>
Article 29	Rôle.....	9
Article 30	Compétences.....	9
Article 31	Composition.....	10
<b>Section III</b>	<b>Les Commissions.....</b>	<b>10</b>
Article 32	Rôle.....	10
Article 33	Mission.....	10
Article 34	Composition.....	10
<b>Chapitre VI</b>	<b>Les élus politiques.....</b>	<b>11</b>
Article 35	Elus politiques.....	11
<b>Chapitre VII</b>	<b>Le Secrétariat général.....</b>	<b>11</b>
Article 36	Rôle.....	11
Article 37	Compétences.....	11
<b>Chapitre VIII</b>	<b>Finances.....</b>	<b>12</b>
Article 38	Recettes.....	12
Article 39	Responsabilités.....	12
Article 40	Rémunération et indemnisation.....	12
<b>Chapitre IX</b>	<b>Durée du Parti, modifications et révisions des statuts.....</b>	<b>12</b>
Article 41	Durée du Parti.....	12
Article 42	Modification et révision des statuts.....	12
Article 43	Dissolution.....	12
<b>Chapitre X</b>	<b>Dispositions finales, clauses abrogatoires, entrée en vigueur</b>	<b>13</b>
Article 44	Protection du nom.....	13
Article 45	Clauses abrogatoires.....	13
Article 46	Entrée en vigueur.....	13